

DIPLÔME SUPÉRIEUR DE COMPTABILITÉ ET DE GESTION

UE4 – COMPTABILITÉ ET AUDIT

SESSION 2022

Éléments indicatifs de corrigé

DOSSIER 1 – OPÉRATION DE RESTRUCTURATION

1. Indiquer la nature de l'opération de restructuration souhaitée par monsieur NAMUR

Il s'agit d'une « **fusion création** » (ou **fusion réunion**). Deux sociétés sont dissoutes pour en former une nouvelle dans le cadre d'une constitution de société. La SA DEGLET et la SAS NOUR sont dissoutes et une nouvelle entité sous la forme d'une SA DEGLET NOUR est créée.

2. Calculer le nombre de titres à émettre future la future SA DEGLET-NOUR. En déduire le capital social de la SA DEGLET-NOUR. Calculer les parités d'échange pour chaque société.

Apports par la SA DEGLET :

Valeur réelle de la SA DEGLET/ Valeur nominale des actions de la société créée = $600\,000 / 200 = 3\,000$ actions à émettre

Apports de la SA NOUR :

Valeur réelle de la SA NOUR/ Valeur nominale des actions de la société créée = $150\,000 / 200 = 750$ actions à émettre

Capital de la SA DEGLET-NOUR

Le capital social de DEGLET-NOUR sera composé de $3\,000 + 750 = 3\,750$ actions de 200 €, soit 750 000 €.

Parité d'échange :

- 3 000 actions DEGLET-NOUR contre 4 000 actions DEGLET, soit : **4 actions DEGLET contre 3 actions DEGLET-NOUR**

- 750 actions SA DEGLET-NOUR contre 2 000 actions NOUR, soit **3 actions NOUR contre 8 actions DEGLET-NOUR**

3. Définir la notion de société initiatrice et préciser, dans le cas d'espèce, quelles sont les sociétés initiatrice et cible.

Définition : PCG art. 730-1 : « L'entité initiatrice est l'entité qui, d'un point de vue économique, **prend l'initiative des opérations et prend le contrôle** (...) du capital d'une autre entité ou renforce son contrôle sur celui-ci ; »

Dans le cas présent, après fusion, la SA NAMUR détiendra 70 % de 3 000 actions, soit 2 100 actions DEGLET-NOUR. Elle détiendra 56 % ($2\,100/3\,750$) de la SA DEGLET-NOUR et prendra le contrôle de la société DEGLET-NOUR après la fusion. **La SA DEGLET est donc la société initiatrice.**

Par conséquent **la SA NOUR est la cible.**

4. À l'aide des informations fournies en annexes 1.3 et 1.4, justifier le mode de valorisation des apports retenu pour les sociétés DEGLET et NOUR.

Justification de la valorisation des apports en valeur comptable de la SA DEGLET :

- Préalablement à l'opération de fusion, les deux sociétés qui participent à l'opération de fusion (SA DEGLET et SA NOUR) sont sous **contrôle distinct**. En effet il ne doit pas être tenu compte de la personne physique (M. NAMUR) qui contrôle les actionnaires principaux (SA NAMUR et SA DOYEN) (PCG art. 741-1 IR3 al 1 : « La notion de contrôle s'apprécie uniquement au niveau des personnes morales. Ainsi, pour déterminer si une opération est réalisée sous contrôle commun ou distinct, il n'y a pas lieu de prendre en considération le contrôle ultime exercé par une ou plusieurs personnes physiques. ») → la valorisation dépend donc du sens de la fusion.

- Sens de la fusion : **à l'envers**

Après fusion, la SA NAMUR obtiendra le contrôle de DEGLET NOUR. La SA DEGLET étant absorbée dans l'opération, l'actionnaire principal de la société absorbée (la SA NAMUR) prend le contrôle de l'ensemble fusionné.

Conclusion : L'opération étant réalisée **sous contrôle distinct** et l'opération étant **à l'envers**, il est nécessaire de valoriser les apports en valeur comptable.

Justification de la valorisation des apports en valeur réelle de la SA DOYEN :

- Fusion sous **contrôle distinct** (cf. ci-dessus l'analyse pour la SA DEGLET)
- Sens de la fusion : **à l'endroit**

Après fusion, la SA DOYEN détiendra 60% de 750 actions, soit 450 actions. Elle détiendra 12 % (450/3 750) et ne contrôlera ainsi pas la SA DEGLET NOUR (voir question 3). La SA DEGLET étant absorbée dans l'opération, l'actionnaire principal de la société absorbée (la SA DOYEN) n'a pas le contrôle de l'ensemble fusionné. L'opération est donc réalisée à l'endroit.

Conclusion : L'opération étant réalisée **sous contrôle distinct** et l'opération étant **à l'endroit**, il est nécessaire de valoriser les apports en valeur réelle.

5. À l'aide de l'annexe 1.4., recalculer le nombre d'actions composant le capital social de la SA DEGLET NOUR afin de veiller au respect de l'égalité des actionnaires.

Étape 1 : Titres à émettre en contrepartie des apports de la SA DEGLET

Le nombre de titres à créer ne peut plus être de 3 750 actions DEGLET-NOUR répartis entre les deux sociétés car l'apport de la SA DEGLET est comptabilisé à la valeur comptable de 500 000 €.

En conséquence, le nombre de titres à créer pour l'apport de DEGLET est de $500\,000\,€ / 200\,€ = 2\,500$ actions.

Étape 2 : Titres à émettre en contrepartie des apports de la SA NOUR

$2\,500 \times (150\,000 / 600\,000) = 625$ actions (ou $2\,500 \times (750 / 3\,000)$)

Le nombre d'actions créées chez DEGLET NOUR est égal à $2\,500 + 625 = 3\,125$ actions.

6. Présenter les écritures comptables dans les comptes de la SA DEGLET NOUR.

Apports de DEGLET :

Valeur d'apport de la SA DEGLET Valeur comptable : 500 000 €	Augmentation du capital $2\,500 \times 200 = 500\,000\,€$
--	---

	01/10/2021	DEBIT	CREDIT
4561 1013	Société DEGLET, compte d'apport Capital social	500 000	500 000
	Augmentation du capital		
213	Construction	375 000	
370	Stocks de marchandises	100 000	
411	Créances clients	200 000	
512	Disponibilités	75 000	
401	Dettes fournisseurs		130 000
164	Emprunt		120 000
4561	Actionnaire, société DEGLET		500 000
	Réalisation des apports en valeur comptable		

Apport DE NOUR :

Valeur d'apport de la société NOUR Valeur réelle : 150 000	Augmentation du capital : $625 \times 200 = 125\ 000\text{€}$
	Prime de fusion : 25 000

DEBIT	CREDIT	01/10/2021	DEBIT	CREDIT
456	1013 1042	Société NOUR, compte d'apport Capital social Prime de fusion Augmentation du capital	150 000	125 000 25 000
213 370 411 512	401 4561	Constructions Stocks de marchandises Créances clients Disponibilités Dettes fournisseurs Actionnaires, société NOUR Réalisation des apports en valeur réelle	250 000 60 000 50 000 15 000	225 000 150 000
1042	1431	Prime de fusion Provision pour hausse des prix Reprise de la PHP, régime de faveur	20 000	20 000
6227 44566	512	Frais d'actes Etat, TVA déductible sur ABS Banque Paiement des frais de fusion	3 000 600	3 600

DOSSIER 2 – COMPTES DE GROUPE

1. À partir de l'annexe 2.1., établir le périmètre de consolidation du groupe MIREMEX sous la forme d'un tableau.

Sociétés	Pourcentage de contrôle	Nature du contrôle	Méthodes de conso	% d'intérêt des propriétaires MIREMEX	% des participations ne donnant pas le contrôle
ANAX (1)	$(30\ 000 + 30\ 000 \times 2) / (60\ 000 + 40\ 000 \times 2) = 90/140 = 64,28\%$	Contrôle	Intégration globale	60%	$100\% - 60\% = 40\%$
CREX	35% (3)	Contrôle conjoint dans une coentreprise	Mise en équivalence	35%	0%
BRINX	30% (2)	Contrôle	Intégration globale	30%	$100\% - 30\% = 70\%$
TIMEX	70%	Contrôle	Intégration globale	70%	$100\% - 70\% = 30\%$
FEREX	30%	Influence notable	Mise en équivalence	$60\% \times 30\% = 18\%$	$30\% - 18\% = 12\%$
DIVA	10%	Aucun contrôle ni influence	Hors périmètre	N/S	N/S
GEX	60%	Contrôle	Intégration globale	$30\% \times 60\% = 18\%$	$100\% - 18\% = 82\%$
ICAR	25%	Influence notable	Mise en équivalence	$18\% \times 25\% = 4.5\%$	$25\% - 4.5\% = 20,5\%$

(1) comme il y a rupture de la chaîne de contrôle au niveau de la SA DIVA, il n'y a pas de participations circulaires sur la SA ANAX.

(2) Un accord de gestion lui accorde le droit de nommer, de réaffecter ou de révoquer les principaux dirigeants de la société BRINX qui ont la capacité de diriger les activités pertinentes il y a donc contrôle.

(3) La SA MIREMEX a conclu en 2019 un accord de partenariat industriel avec la société CREX. L'accord contractuel confère aux participants des droits sur l'actif net issu de l'accord. Il s'agit d'une coentreprise.

2. À l'aide de l'annexe 2.2, relatives à l'opération d'acquisition d'un matériel avec subvention de la société BRINX,

2.1. Détailler les calculs de préférence sous la forme de tableaux.

L'objectif en consolidation est d'éliminer la subvention des capitaux propres et de la déduire de l'actif financé. Cela modifie également la base amortissable.

		à l'ouverture	variation	à la clôture
en PCG	Matériel (valeur brute)	500 000		500 000
	- Amortissement s/ 10 ans	<u>25 000</u>	<u>50 000</u>	<u>75 000</u>
	= VNC	475 000	-50 000	425 000
	Subvention (cpte 131)	200 000		200 000
	- Subvention virée (cpte 139)	<u>10 000</u>	<u>20 000</u>	<u>30 000</u>
	= Solde subvention	190 000	-20 000	170 000
	Solde actif/passif	285 000	-30 000	255 000
en IFRS	Matériel (valeur brute)	300 000		300 000
	- Amortissement	15 000	30 000	45 000
	= VNC	285 000	-30 000	255 000

Les montants étant égaux en normes PCG et IFRS (base fiscale égale à la base comptable) il n'y a pas d'impôt différé.

2.2. Présenter au journal de consolidation les écritures au 31/12/2021 de pré-consolidation.

Ecriture au bilan

Amortissement matériel (75 000 - 45 000)	30 000	
Subvention d'investissement (pour annulation)	200 000	
Subv d'investissement virée (pour annulation)		30 000
Matériel (500 000 - 300 000)		200 000

Ecriture au compte de gestion

Quote-part de subvention d'investissement	20 000	
Dotation aux amortissements (50 000 - 30 000)		20 000

3. À l'aide de l'annexe 2.3,

3.1. Présenter au journal de consolidation les écritures relatives à l'élimination de la dépréciation constatée sur les titres FEREX au 31/12/202.

Écriture au bilan

Dépréciation des titres FEREX	120 000	
Réserves ANAX		105 000
Résultat ANAX		15 000

Écriture au compte de gestion

Résultat global	15 000	
Dotation aux provisions financières		15 000

Il n'y a pas d'impôt différé car dans les comptes individuels, la dépréciation constatée sur les titres de participation FEREX n'a donné lieu à aucune déduction fiscale.

3.2. Présenter le tableau de partage des capitaux propres de la société FEREX au 31/12/2021. La société MIREMEX procède à la consolidation directe de l'ensemble des sociétés du groupe.

	TOTAL 100%	Part mise en équivalence 30%	Part des propriétaires 18,0%	Part. ne donnant pas le contrôle 12,0%
<i>cf. Q1.2 pour les %</i>				
Capital	1 000 000	300 000	180 000	120 000
Report à nouveau	-350 000	-105 000	-63 000	-42 000
- Coût d'achat des titres FEREX par ANAX	-300 000		-180 000 <i>300 000 x 60 %</i>	-120 000 <i>300 000 x (1-60 %)</i>
Réserves consolidées			-63 000	
Résultat	-50 000	-15 000	-9 000	-6 000
Valeur d'équivalence		180 000		
Participation ne donnant pas le contrôle				- 48 000

3.3. Présenter au journal de consolidation les écritures relatives au partage des capitaux propres de la société FEREX au 31/12/2021.

Ecriture au bilan

Titres mis en équivalence	180 000	
Réserves conso groupe MIREMEX	63 000	
Résultat conso groupe MIREMEX	9 000	
Part. ne donnant pas le contrôle	48 000	
Titres de participation FEREX		300 000

Ecriture au compte de gestion

Quote-part de résultat s/ stés mises en équivalence (1)	15 000	
Résultat global		15 000

(1) La quote-part de résultat à intégrer dans le compte de résultat est de 30% du résultat - 50 000 (fraction mise en équivalence). Seront ensuite présentés au pied du compte de résultat la répartition entre le groupe et la participation ne donnant pas le contrôle

4. À l'aide des annexes 2.4 et 2.5,

4.1. Déterminer la juste valeur des actifs identifiables et passifs repris de la SA TIMEX lors de la prise de contrôle le 30/06/2021.

Capitaux propres au 30/06/2021	8 625 000	
Liste clients	300 000	
Terrain (500-400)	100 000	
Titres (900-800)	100 000	
Impôt différé (sur toutes les +VL latentes)	-125 000	(25% * 500 000)
Juste valeur des actifs identifiables et des passifs repris	9 000 000	

4.2. Déterminer le goodwill complet lors de la prise de contrôle le 30/06/2021.

	Part acquéreur (groupe)		Participation ne donnant pas le contrôle 30%	TOTAL
	50% acquis en 2021	20% antérieurement détenu		
Coût des titres acquis 2 ^{ème} lot et juste valeur de la participation antérieurement détenue	6 000 000 <i>Cf. énoncé</i>	2 400 000 <i>Cf. énoncé</i>	3 240 000 <i>6 000 000/50%*30%*90% (décote)</i>	11 640 000
- Part dans la juste valeur des actifs et passifs identifiables	4 500 000 <i>9 000 000 x 50%</i>	1 800 000 <i>9 000 000 x 20%</i>	2 700 000 <i>9 000 000 x 30%</i>	9 000 000 <i>Cf. 4.1</i>
GW	1 500 000	600 000	540 000	2 640 000

4.3. Présenter au journal de consolidation les écritures relatives à la comptabilisation des écarts d'évaluation et du goodwill complet au 31/12/2021.

Comptabilisation des écarts d'évaluation

Écriture au bilan

Liste clients	300 000	
Terrain	100 000	
Titres	100 000	
Impôt différé passif		125 000
Réserves TIMEX		375 000

Comptabilisation du goodwill complet.

La norme IFRS 3 revalorise les 20 % détenus antérieurement en retenant la juste valeur à la date de transaction la plus récente, soit à la date du 2^{ème} lot. Il faut donc comparer la valeur d'équivalence de la participation au 30/06/2021 de 1 800 000 € avec sa juste valeur de 2 400 000 €. En conséquence, cette réévaluation a pour contrepartie le résultat consolidé de l'exercice de prise de contrôle pour un montant de 600 000 € (2 400 000 - 1 800 000).

Écriture au bilan

Goodwill	2 640 000	
Résultat consolidé		600 000
Titres de participation		1 500 000
Participations ne donnant pas le contrôle		540 000

Écriture au compte de gestion

Résultat global	600 000	
Produits financiers		600 000

DOSSIER 3 – NORMES IFRS

1. Quels sont les deux critères devant être utilisés pour classer et évaluer des actifs financiers selon IFRS 9 ?

Selon IFRS 9, deux critères doivent être utilisés pour déterminer la classification et l'évaluation des actifs financiers:

- le business model de l'entité pour la gestion des actifs financiers,
- les caractéristiques des flux de trésorerie contractuels de l'actif financier.

2. Enumérer les trois méthodes de valorisation des actifs financiers en IFRS.

L'entité doit classer les actifs financiers comme ultérieurement évalués soit :

1. au coût amorti,
2. à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global,
3. à la juste valeur par le biais du résultat net.

3. À l'aide de l'annexe 3.1, présenter les enregistrements comptables selon le référentiel IFRS relatifs à la comptabilisation des titres du portefeuille d'action en 2021 selon les deux méthodes de valorisation.

3.1. À la juste valeur par le résultat net.

Les frais d'acquisition sont comptabilisés en charges.

		01/05/2021		
)		Titres (portefeuilles d'actions)	20 000	
		Charge financières	400	
		Banque		20 400

Fin 2021, il faut constater la juste valeur de 22 000.

		31/12/2021		
		Titres (portefeuilles d'actions)	2 000	
		Produits financiers		2 000
		22 000 - 20 000		

3.2. À la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global.

Les frais d'acquisition sont comptabilisés en coût d'acquisition des titres.

		01/05/2021		
		Titres (portefeuilles d'actions)	20 400	
		Banque		20 400

Fin 2021, il faut constater la juste valeur de 22 000.

		31/12/2021		
		Titres (portefeuilles d'actions)	1 600	
		Autre élément du résultat global OU		1 600
		capitaux propres		
		22 000 - 20 400		

DOSSIER 4 – AUDIT ET COMMISSARIAT AUX COMPTES

A – Conditions de nomination du commissaire aux comptes

1. Partagez-vous l'avis de monsieur JAIEUR ? L'assemblée générale de l'association SENEGALFOREVER est-elle tenue ou non de nommer un commissaire aux comptes ?

Le montant de la subvention perçue demeure supérieur à 153 000 € (155 000 €) sachant que les années antérieures elle était de 180 000 €. Au-dessus du seuil de nomination, la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire puisque le seuil légal est toujours dépassé. L'affirmation de monsieur JAIEUR est fausse.

B – Acceptation de la mission

2. Avant d'accepter une nomination que doit faire un commissaire aux comptes appelé à succéder en tant que titulaire à un commissaire aux comptes dont le mandat vient à expiration et ne sera pas renouvelé ? (l'article du Code n'est pas demandé).

« Le commissaire aux comptes appelé à succéder en tant que titulaire à un commissaire aux comptes dont le mandat venant à expiration ne sera pas renouvelé doit, avant d'accepter cette nomination, s'assurer auprès de ce confrère que **le non-renouvellement de son mandat n'est pas motivé par une volonté de la personne ou de l'entité contrôlée de contourner les obligations légales**. » (Article 26 du Code de déontologie du 25 mars 2020, Succession entre confrères).

3. Préciser les phases de la mise en œuvre d'un audit légal par le commissaire aux comptes.

Phase 1	Acceptation de la mission
Phase 2	Identification et évaluation du risque d'anomalies significatives et planification
Phase 3	Réponses à l'évaluation des risques et collecte des éléments probants
Phase 4	Synthèse de la mission et formulation de l'opinion

Phase 1	Acceptation de la mission. Appréciation de la faisabilité de la mission par rapport : - aux spécificités de l'entité, - à la structure d'exercice professionnel du CAC, - au respect des principes fondamentaux de comportement et notamment d'indépendance.
Phase 2	Identification et évaluation du risque d'anomalies significatives. Prise de connaissance approfondie de l'entité, y compris son contrôle interne afin d'identifier et d'évaluer le risque d'anomalies significatives.
Phase 3	Conception et mise en œuvre des procédures d'audit complémentaires. Elaboration du plan de mission et du programme de travail, en mettant en évidence le lien entre les risques d'anomalies significatives détectées, par assertion, et les procédures d'audit prévues. Le commissaire aux comptes détermine la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit (aussi sur les tests de procédure que sur les contrôles de substances).
Phase 4	Contrôle mis en place. Evaluation des éléments collectés. Formalisation de l'ensemble des tests réalisés par le CAC (test de procédures et contrôle de substance) lui permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes ne comportent pas d'anomalies significatives.
Phase 5	Synthèse de la mission et formulation de l'opinion. Synthèse des conclusions et constat des travaux du CAC, sur la base des éléments obtenus et notamment des résultats des tests de procédures et des contrôles de substance.

C – Mise en œuvre des travaux et investigations du commissaire aux comptes

4. Définir les deux techniques de contrôle évoquées par monsieur JEMAITRISE. Le numéro de la NEP n'est pas demandé.

Ces deux techniques de contrôle sont précisées par la NEP 500 (Caractères probants des éléments collectés).

- **L'inspection des actifs corporels** : correspond à un contrôle physique des actifs corporels.
- **L'observation physique** : consiste à examiner la façon dont une procédure est exécutée au sein de l'entité.

5. Citer trois autres techniques de contrôle.

- l'inspection des enregistrements ou des documents, qui consiste à examiner des enregistrements ou des documents, soit internes soit externes, sous forme papier, sous forme électronique ou autres supports ;
- la demande d'information, qui peut être adressée à des personnes internes ou externes à l'entité ;
- la demande de confirmation des tiers, qui consiste à obtenir de la part d'un tiers une déclaration directement adressée au commissaire aux comptes concernant une ou plusieurs informations ;
- la vérification d'un calcul ;
- la ré-exécution de contrôles, qui porte sur des contrôles réalisés à l'origine par l'entité
- les procédures analytiques, qui consistent à apprécier des informations financières à partir :
 - de leurs corrélations avec d'autres informations, issues ou non des comptes, ou avec des données antérieures, postérieures ou prévisionnelles de l'entité ou d'entités similaires ; et
 - de l'analyse des variations significatives ou des tendances inattendues.

Les techniques de contrôle peuvent s'utiliser seules ou en combinaison à tous les stades de l'audit des comptes.

6. Quelles diligences monsieur JEMAITRISE doit-il mettre en œuvre ? Quels points importants de la situation financière relevez-vous ?

Lorsque, au cours de sa mission, le commissaire aux comptes relève des faits de nature à **compromettre la continuité d'exploitation**, il met en œuvre la **procédure d'alerte** lorsque les dispositions légales et réglementaires le prévoient (Article L612-3 du Code de commerce).

Points importants de la situation financière à relever :

- Réduction de la subvention entraînant des problèmes de trésorerie. Les salariés vont avoir du mal à être payés.
- Les ratios financiers de l'association sont alarmants (report à nouveau débiteur, deux ratios négatifs...). La situation s'est dégradée entre 2020 et 2021.

D – Démission

7. Monsieur JEMAITRISE peut-il démissionner ? Citez les 4 motifs légitimes de démission d'un commissaire aux comptes ?

Monsieur JEMAITRISE ne peut démissionner car il ne dispose pas d'un motif légitime qui sont :

- cessation définitive d'activité,
- motif personnel impérieux (état de santé par exemple),
- difficultés d'accomplissement de la mission auxquelles il n'est pas possible de remédier,
- survenance d'un événement susceptible de porter atteinte à l'indépendance ou à l'objectivité du commissaire aux comptes.

8. Monsieur JEMAITRISE peut-il participer :

- **à la gestion de l'association ?**

Selon le principe de non-immixtion dans la gestion, Monsieur JEMAITRISE ne pourra prendre part à la gestion de l'Association. Ce principe est énoncé dans le Code de commerce article L823-9 (le numéro d'article n'est pas demandé).

- **à l'évaluation de l'efficacité du contrôle interne des stocks ?**

Le nouveau code de déontologie de la profession (mars 2020) prévoit donc que le commissaire aux comptes peut réaliser des prestations en dehors de sa mission légale. À condition qu'il analyse le risque d'auto révision auquel il pourrait être confronté. Monsieur JEMAITRISE pourra ici, assurer cette prestation.

Pour information, article 1^{er} du code de déontologie :

*« Le présent code définit la déontologie à laquelle est soumis le commissaire aux comptes dans l'exercice de son activité professionnelle, quelle que soit la **nature des missions ou des prestations** qu'il fournit. Ses dispositions s'imposent à tout commissaire aux comptes, quel que soit son mode d'exercice. Pour l'application du présent code, le terme « missions » désigne les missions de contrôle légal et les autres missions confiées par la loi ou le règlement au commissaire aux comptes et le terme « **prestations** » désigne les services et attestations fournis par un commissaire aux comptes, en dehors ou dans le cadre d'une mission légale. »*